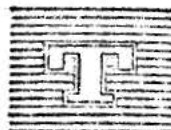


NATIONS UNIES

CONSEIL  
DE TUTELLE



Distr.  
GENERALE

T/C.2/SR.282  
26 août 1955

ORIGINAL : FRANCAIS

COMITE PERMANENT DES PETITIONS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUX CENT QUATRE-VINGT-DEUXIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,  
le mercredi 20 juillet 1955, à 10 heures 50.

SOMMAIRE

- Pétitions concernant le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (T/C.2/L.181)
- Pétitions concernant le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française : projet de rapport du Comité (T/C.2/L.182); document de travail T/C.2/L.175 (suite)
- Projet de rapport du Comité permanent des pétitions (T/C.2/L.183)

PRESENTS

|                      |                    |                                                  |
|----------------------|--------------------|--------------------------------------------------|
| <u>Président</u> :   | M. TARAZI          | (Syrie)                                          |
|                      | puis M. de CAMARET | France                                           |
| <u>Membres</u> :     | M. HAMILTON        | Australie                                        |
|                      | M. MULCAHY         | Etats-Unis d'Amérique                            |
|                      | M. DOISE           | France                                           |
|                      | M. JAIPAL          | Inde                                             |
|                      | M. BENDRYCHEV      | Union des Républiques<br>socialistes soviétiques |
| <u>Secrétariat</u> : | M. MASHLER         | Secrétaire du Comité                             |

## PETITIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU RUANDA-URUNDI (T/C.2/L.181)

I. Pétition de M. Antoine Bigiraneza (T/PET.3/79)

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de remplacer le dispositif du projet par le texte suivant : "Exprime l'espoir que l'on respectera les droits fonciers dont les autochtones de la région doivent légitimement bénéficier."

M. HAMILTON (Australie) fait observer que les droits des autochtones sont déjà garantis dans le premier alinéa du dispositif du projet de résolution.

Le PRESIDENT met aux voix l'amendement soviétique.

Il y a partage égal des voix : 3 voix pour et 3 voix contre.

Après la suspension de séance prévue par l'article 38 du règlement intérieur du Conseil, il est procédé à un second vote.

Il y a 3 voix pour et 3 voix contre. L'amendement n'est pas adopté.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que le dispositif du projet de résolution soit mis aux voix séparément. Ce texte revient, en effet, à approuver l'aliénation de terres autochtones et M. Bendrychev ne saurait y souscrire.

M. HAMILTON (Australie) estime que le dispositif du projet actuel reflète fidèlement l'attitude de l'Administration et ne contient ni approbation, ni critique.

M. JAIPAL (Inde) pense que, sous sa forme actuelle, l'alinéa 1) du dispositif n'est pas clair.

Le PRESIDENT, parlant en qualité de représentant de la Syrie, est du même avis et déclare qu'il y aurait lieu de mettre cet alinéa aux voix séparément.

M. MULCAHY (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que les intéressés n'ont pas protesté contre le transfert de leurs terres. Il espère que le Comité ne rejettera pas l'alinéa 1), qui contient une observation importante.

M. HAMILTON (Australie) signale que, dans certains cas, le transfert de propriétés foncières permet de développer sensiblement le Territoire et profite ainsi aux autochtones. Le Conseil n'est d'ailleurs pas systématiquement opposé à ce transfert, mais il a exprimé le désir, à plusieurs reprises, qu'il soit préalablement approuvé par les autochtones. Dans le cas présent, s'ils refusent de l'approuver, l'Autorité administrante interdira l'opération. En revanche, s'ils acceptent les conditions finales du transfert, ils recevront des terres tout aussi bonnes que celles qu'ils exploitaient auparavant. Leurs droits sont donc pleinement sauvegardés.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que son amendement visait uniquement à garantir les droits des autochtones et cependant trois membres du Comité ont voté contre cet amendement.

M. HAMILTON (Australie) estime qu'en rejetant l'alinéa 1) du dispositif, le Comité refuserait en fait d'exposer au pétitionnaire le point de vue de l'Administration.

M. JAIPAL (Inde) ne voit pas d'inconvénient à ce que l'on informe le pétitionnaire, mais cela ne suffira pas à donner satisfaction à l'intéressé. A son avis, le Comité n'a pas tous les éléments nécessaires pour se prononcer sur le premier alinéa. Dans ces conditions, le représentant de l'Inde ne peut y souscrire.

Le PRESIDENT, parlant en qualité de représentant de la Syrie, fait observer que si le Comité adoptait l'alinéa 1), il prendrait en quelque sorte à son compte les observations de l'Autorité administrante. De toute façon, le pétitionnaire pourra prendre connaissance de ces observations grâce aux comptes rendus qui lui seront transmis.

Il est procédé au vote sur l'alinéa 1) du dispositif.

Il y a partage égal des voix : 3 voix pour et 3 voix contre.

Après la suspension de séance prévue par l'article 38 du règlement intérieur du Conseil, il est procédé à un second vote.

Il y a 3 voix pour et 3 voix contre. L'alinéa 1) n'est pas adopté.

M. HAMILTON (Australie), appuyé par M. MULCAHY (Etats-Unis d'Amérique), déclare que, puisque conformément aux vœux du représentant soviétique le reste du dispositif du projet sera mis aux voix séparément, il serait logique de limiter ce vote au passage qui commence par "D'où il ressort notamment...". Si le Comité mettait séparément aux voix l'ensemble du dispositif, moins l'alinéa 1), il risquerait, par le jeu de l'article 38 du règlement intérieur, de ne plus avoir de projet à adopter. Or, en adoptant cette attitude négative, il ne remplirait assurément pas son rôle de conciliateur. Quant à informer le pétitionnaire de l'opinion de l'Administration en lui transmettant les comptes rendus, M. Hamilton pense que ce serait peine perdue, car le pétitionnaire ne serait certainement pas en mesure de les comprendre.

M. JAIPAL (Inde) déclare que si le Comité ne peut, faute de renseignements suffisants, adopter le projet de résolution, il lui sera toujours loisible de réexaminer l'affaire, de concert avec l'Autorité administrante.

Le PRESIDENT met aux voix le dispositif du projet, amendé.

Il y a partage égal des voix : 3 voix pour et 3 voix contre.

Après la suspension de séance prévue par l'article 38 du règlement intérieur du Conseil, il est procédé à un second vote.

Il y a 3 voix pour et 3 voix contre. Le dispositif du projet, amendé, n'est pas adopté.

M. HAMILTON (Australie) fait observer que le Comité a examiné la pétition d'une manière très approfondie et que la délégation indienne a eu tout le temps de poser ses questions.

M. JAIPAL (Inde) fait observer qu'il lui était impossible d'accepter un texte aussi peu satisfaisant.

M. DOISE (France) déplore qu'après avoir si longuement examiné la pétition, le Comité n'ait pu parvenir à une solution.

## II. Pétition de M. Kizito Gitambala (T/PET.3/80)

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que les questions soulevées dans la pétition n'ont pas été examinées dans leur ensemble. Il propose de compléter le dispositif du projet de résolution par un paragraphe ainsi conçu : "Décide en outre d'examiner, lors du débat sur le prochain rapport annuel, les questions d'ordre général que soulève la pétition".

M. HAMILTON (Australie) rappelle que, lors de l'examen de la pétition, il s'est efforcé de convaincre le Comité de transmettre l'affaire au Conseil. Cependant, le Comité en a décidé autrement et a examiné la pétition de très près. M. Hamilton ne comprend pas, dans ces conditions, que le représentant de l'Union soviétique propose maintenant de revenir sur la décision qui a été prise et de renvoyer le fond de l'affaire au Conseil.

Il est procédé au vote sur l'amendement soviétique.

Il y a partage égal des voix : 3 voix pour et 3 voix contre.

Après la suspension de séance prévue par l'article 38 du règlement intérieur du Conseil, il est procédé à un second vote.

Il y a 3 voix pour et 3 voix contre. L'amendement n'est pas adopté.

Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution.

Par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution est adopté.

M. MULCAHY (Etats-Unis d'Amérique) prie le Secrétariat d'insérer, dans le résumé de la section II, le passage suivant : "La délégation des Etats-Unis demande qu'il soit mentionné au rapport que le Comité a examiné pendant environ une heure et demie les questions générales soulevées dans la pétition et que tous les membres présents ont posé des questions au représentant de la Belgique".

M. JAIPAL (Inde) désire que le Secrétariat ajoute, dans le rapport, le passage suivant : "La délégation indienne fait observer que le fait que le Comité a examiné les questions générales soulevées dans une pétition n'empêche pas le Conseil de tutelle d'en reprendre la discussion".

Le PRESIDENT, parlant en qualité de représentant de la Syrie, voudrait que le rapport signale en outre que sa motion tendant à renvoyer au Conseil de tutelle l'examen de la pétition a été rejetée.

Paragraphe 3 du projet de rapport

Le PRESIDENT constate que le Comité ne désire pas de renseignement particulier.

Il est procédé au vote sur l'ensemble du projet de rapport.

Par une voix contre zéro, avec 5 abstentions, l'ensemble du projet de rapport est adopté.

M. DOISE (France) déclare qu'il s'est abstenu parce qu'il n'approuve pas la façon dont le Comité a examiné les questions soulevées dans le présent rapport.

PETITIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE (T/C.2/L.182)

I. Pétition de Mlle Annette Eléanore Bivaga (T/PET.5/368)

M. DOISE (France) propose de modifier comme suit l'alinéa 1) du dispositif : "La direction des hôpitaux du Territoire ne pratique ni n'autorise la discrimination raciale, mais des sections dites de "première catégorie" sont à la disposition de tous ceux qui sont en mesure de payer les frais d'hospitalisation".

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande en quoi consistent les différences entre les diverses catégories de sections hospitalières.

M. DOISE (France) précise qu'il existe deux catégories : dans la première, celle des malades payants, il n'y a qu'un ou deux lits par chambre, alors que dans la seconde, celle des malades "assistés", les lits sont groupés en dortoirs. Cependant, les traitements sont les mêmes dans toutes les catégories.

L'amendement du représentant de la France est adopté.

Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution amendé.

Par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet, amendé, est adopté.

II. Pétition du Comité de l'UPC de Bouassom (T/PET.5/378)

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le projet de résolution ne répond pas à la plainte des pétitionnaires selon laquelle ils auraient été détenus pendant treize heures. Il serait possible de combler cette lacune en complétant la dernière phrase du dispositif.

Le PRESIDENT propose de remplacer les mots "privés de nourriture" par les mots "empêchés de quitter les locaux".

Il en est ainsi décidé.

Par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution II est approuvé.

III. Pétition du secrétaire général du Comité central de l'UPC de Mbalmayo (T/PET.5/385)

M. DOISE (France) propose quelques rectifications de forme portant sur le texte français du projet de résolution.

Par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution III est approuvé.

IV. Pétition de l'Union démocratique des femmes camerounaises du centre de Loum (T/PET.5/384)

M. DOISE (France) est d'avis que le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution fait double emploi avec l'alinéa b) du paragraphe 1. Il demande en conséquence que le paragraphe 2 soit mis aux voix séparément.

M. HAMILTON (Australie) demande un vote séparé sur le paragraphe 1.

Le PRESIDENT met aux voix le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution.

Par 3 voix contre 2, avec une abstention, le paragraphe 1 est adopté.

Le PRESIDENT met aux voix le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution.

Par 3 voix contre 2, avec une abstention, le paragraphe 2 n'est pas adopté.

Le PRESIDENT appelle l'attention du Comité sur le paragraphe 3 du projet de rapport et propose, en l'absence d'objections, que le Comité recommande au Conseil de décider qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite des résolutions qui figurent dans le projet de rapport.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble du projet de rapport (T/C.2/L.182).  
Par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de rapport est adopté.

#### PROJET DE RAPPORT T/C.2/L.183

M. de Camaret (France) prend la présidence.

Le PRESIDENT invite le Comité à examiner le projet de rapport  
T/C.2/L.183.

M. MASHLER (Secrétaire du Comité) présente le projet de rapport du Comité et signale diverses modifications de détail destinées à corriger certaines fautes typographiques et à mettre à jour le document.

M. MULCAHY (Etats-Unis d'Amérique) estime que le Comité pourrait se borner à prendre note de ce projet de rapport, sans se prononcer par un vote.

M. HAMILTON (Australie) estime qu'il est inutile de procéder à un vote puisqu'aucune délégation n'a élevé d'objections.

Le PRESIDENT propose en conséquence que le Comité prenne note du projet de rapport.

Il en est ainsi décidé.

#### PETITIONS CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE : DOCUMENT DE TRAVAIL T/C.2/L.175 (suite)

M. Tarazi (Syrie) reprend la présidence.

Le PRESIDENT invite le Comité à poursuivre l'examen du document de travail T/C.2/L.175.

V. Pétition du Secrétaire permanent de l'Union des populations du Cameroun de Boumnyébel (T/PET.5/335)

M. JAIPAL (Inde) s'étonne qu'une pétition d'une page et demie soit résumée en une demi-page dans le document de travail, alors que les observations de l'Autorité administrante y sont reproduites intégralement. La délégation indienne aimerait qu'à l'avenir le résumé des pétitions soit plus détaillé.

M. MASHLER (Secrétaire du Comité) explique que le Secrétariat s'efforce toujours d'établir un équilibre dans le résumé qu'il fait des pétitions et des observations de l'Autorité administrante. Dans le cas de la section V, les observations sont arrivées le jour même où le document devait être reproduit. Le Secrétariat a donc préféré les insérer telles quelles dans le document de travail, plutôt que retarder la publication du document.

M. JAIPAL (Inde) demande quelle est la situation de fait et de droit concernant le vin de palme.

M. DOISE (France) déclare que la lutte contre l'alcoolisme est régie dans le Territoire par un texte de 1931 qui régleme l'importation des boissons alcooliques. Ce texte régleme également la consommation du vin de palme fabriqué sur place. Il en limite la fabrication exclusivement à l'usage familial sauf à l'occasion de fêtes traditionnelles. L'Administration a dû également interdire la fabrication locale de boissons distillées - car le vin de palme peut être lui-même distillé - parce que les procédés et le matériel de distillation employés sont souvent très rudimentaires et que les produits ainsi obtenus présentent de graves dangers pour la santé publique.

M. MULCAHY (Etats-Unis d'Amérique) demande s'il est exact que les pétitionnaires sont obligés de faire 300 kilomètres à pied pour se rendre à l'unique marché du pays.

M. DOISE (France) rappelle que la subdivision a 75 kilomètres dans sa plus grande longueur et 50 kilomètres dans sa partie la plus large. Quatre marchés contrôlés ont fonctionné dans cette subdivision en 1954.

A la demande de M. MULCAHY (Etats-Unis d'Amérique), M. MASHLER (Secrétaire du Comité) donne lecture de la résolution 983 que le Conseil a adoptée, à sa treizième session, au sujet de la pétition T/PET.5/217 relative à la situation dans la subdivision de Babimbi.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le Conseil est maintenant saisi de questions qu'il a déjà examinées à la treizième session, à l'occasion de la pétition T/PET.5/217. Il s'est écoulé une année et il semble, d'après les pétitionnaires, que la situation ne se soit pas modifiée. L'Autorité administrante a déclaré qu'elle tenait compte de la résolution 983 (XIII), dans toute la mesure des possibilités financières. M. Bendrychev demande quelles sont les mesures que l'Administration a prises pendant l'année écoulée.

M. DOISE (France) déclare d'abord que les affirmations des pétitionnaires sont si manifestement exagérées qu'elles ne méritent pas l'attention du Conseil.

M. Doise ignore quelles sont les mesures qui ont été prises du 1er janvier 1954 au 31 décembre 1954, mais il peut assurer que l'Autorité administrante a poursuivi l'exécution de son programme quadriennal, qui comprend notamment l'attribution d'un bloc opératoire à la principale formation hospitalière de la région, et la création de plusieurs groupes mobiles et postes-antennes.

M. JAIPAL (Inde) voudrait savoir quelle est l'étendue des terres dont les chefs sont propriétaires par rapport à celle des terres qui appartiennent à la tribu et comment les chefs sont devenus propriétaires de vastes plantations.

M. DOISE (France) déclare que, dans le passé, les chefs n'étaient pas propriétaires, mais "maîtres de la terre". Il leur appartenait de répartir les terres entre différents membres de la tribu, car selon le système de cultures extensives et semi-itinérantes qui était alors en vigueur, il fallait constamment répartir les terres. Ces coutumes sont en voie de disparition. D'autre part, les villageois fournissent toujours, par solidarité, certaines prestations en travail : ainsi, lorsqu'il est décidé de construire un abri de marché, tous les villageois apportent leur concours. Ils aident aussi parfois le chef à faire ses récoltes. Mais il n'existe aucune forme légale de coercition. Il s'agit plutôt d'une sorte d'échange de services.

M. JAIPAL (Inde) demande comment l'anniversaire de la signature de la Charte est célébré dans le Territoire.

M. DOISE (France) précise que l'anniversaire de la signature de la Charte est une fête publique dans le Territoire. Dans toutes les écoles de village, des lectures sont faites; on distribue des brochures sur l'Organisation des Nations Unies et des fêtes sont organisées dans les principales villes.

M. MULCAHY (Etats-Unis d'Amérique) voudrait savoir si les chefs, dans la région Babimbi, sont élus ou héréditaires.

M. DOISE (France) rappelle que les chefs traditionnels sont simplement reconnus, et non pas nommés, par l'Autorité administrante. En général, les chefs ne sont pas héréditaires, mais choisis par le Conseil coutumier dans une famille qui fournit habituellement les chefs. Ce choix est alors soumis à l'approbation de la population. Un chef qui ne donne pas satisfaction peut être révoqué par la population elle-même.

M. HAMILTON (Australie) demande quelle est la situation de fait et de droit concernant la discrimination raciale.

M. DOISE (France) déclare que non seulement toute mesure discriminatoire est interdite par la loi, mais que la Constitution française, dont les grands principes sont applicables dans le Territoire, interdit expressément, dans son préambule, la discrimination.

M. HAMILTON (Australie) propose que le Conseil attire l'attention des pétitionnaires sur la résolution 983 (XIII), sur les observations de l'Autorité administrante et les déclarations de son représentant spécial, d'où il ressort notamment que l'Autorité administrante ne peut pas méconnaître les besoins des autres parties du Territoire, et qu'elle doit y répondre dans le cadre d'un plan, conformément aux vœux formellement exprimés par le Conseil de tutelle, qu'il n'existe aucune discrimination raciale dans le Territoire et qu'aucune mesure

(M. Hamilton, Australie)

discriminatoire n'est autorisée par la loi, que les chefs n'exercent aucune forme de coercition pour recruter de la main-d'oeuvre, et que l'anniversaire de la signature de la Charte est une fête publique dans le Territoire.

M. JAIPAL (Inde) déclare qu'il formulera ses propositions au cours de la séance suivante.

La séance est levée à 12 heures 40.